

Autorité
de la concurrence



Décision n° 20-DCC-146 du 21 octobre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés YBH, RN 83
Distribution et RN 83 Restauration par M. Wermeille et la coopérative
U Enseigne

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés YBH, RN 83 Distribution et RN 83 Restauration par Monsieur Wermeille et la coopérative U Enseigne, formalisée par des lettres d'intention datées des 7 et 28 août 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société YBH, active sur le marché de la détention et de la gestion pour compte propre de locaux commerciaux, de la société RN 83 Distribution, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire d'une superficie de 5 739 m² sous enseigne « Hyper U » à Montmorot (39), et de la société RN 83 Restauration, laquelle exploite un restaurant sous enseigne « Com' à la maison » à Montmorot (39) par M. Wermeille et la coopérative U Enseigne. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-187 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence